

AIDE AU TITRE DU MOIS DE FÉVRIER 2021



Entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur de l'annexe 1 dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE ?

- Entre le 1^{er} et le 28 février 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 %
- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} février 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1.
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020.

QUEL EST LE PLAFOND DE L'AIDE ?

- L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
- Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe.
 - Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

- | | |
|--|--|
| Si perte de CA \geq à 70 % | Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite : <ul style="list-style-type: none">• soit de 10 000 €• soit de 20 % du CA de référence Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable. |
| Si perte < à 70 % | Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite : <ul style="list-style-type: none">• soit de 10 000 €• soit de 15 % du CA de référence Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable. |

Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021.

COMMENT CALCULER LA BAISSÉ DE CA ?

- Il convient de comparer le CA au cours du mois de février 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme :
- le CA réalisé durant le mois de février 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise.
 - Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le CA .
 - Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.
 - Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.
 - Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr

QUELLE EST LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE ?

Les entreprises ont jusqu'au 30 avril 2021 pour faire la demande d'aide.